
Rapport, présenté par Lacoste au nom du comité de sûreté générale, relatif aux citoyens Gravelais, Sylvain Dupuis, Chapput, Bazénérye, Blanchaud et Dumont, lors de la séance du 27 ventôse an II (17 mars 1794)

Élie Lacoste

Citer ce document / Cite this document :

Lacoste Élie. Rapport, présenté par Lacoste au nom du comité de sûreté générale, relatif aux citoyens Gravelais, Sylvain Dupuis, Chapput, Bazénérye, Blanchaud et Dumont, lors de la séance du 27 ventôse an II (17 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 586-592;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31328_t1_0586_0000_8

Fichier pdf généré le 22/01/2023

un rempart, pour vous mettre à l'abri de toute atteinte.

Citoyens représentans, continuez vos glorieux travaux; exterminiez les traîtres qui profanent le sol de la République; poursuivez les tyrans coalisés jusqu'à ce qu'ils tombent à vos genoux; en un mot, achevez de construire le temple de la liberté. Pendant ce tems, les Français font des progrès rapides dans la pratique des vertus qui doivent affermir son empire, ils déploient sur les frontières un courage dont l'histoire ne fournissait pas d'exemple; ils s'imposent dans leurs foyers, des privations qui prouvent que l'indépendance est leur premier besoin, déjà le peuple est pénétré du sentiment de sa dignité; déjà il cite l'existence des nobles et des rois, pour indiquer le degré de folie où les préjugés peuvent conduire les hommes.

Malheur donc aux ambitieux et aux intrigans, notre Société vient jurer devant vous, et dans son serment, elle est l'écho de toute la France; elle vient jurer union à la Convention, et mort à tout scélérat qui, sous une dénomination quelconque, voudrait porter la moindre atteinte à l'égalité, notre idole chérie (1).

(Applaudissemens. Honneurs de la séance)
(2).

58

Le citoyen Ponel dépose 27 paires de souliers, en exécution de l'offre qu'il a faite d'en donner une paire à chacun des volontaires du 5^e bataillon du district de Corbeil.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au ministre de la guerre (3).

59

Un membre [Elie LACOSTE], au nom du comité de sûreté générale, propose un projet de décret relatif aux citoyens Gravelais, Sylvain Dupuis, Chapput, Bazénérye, Blanchaud et Dumont, et aux juges et accusateur public du tribunal criminel du département de la Creuse (4).

E. LACOSTE, au nom du comité de sûreté générale, Citoyens,

Vous avez rendu, le 21 pluviôse (5), un décret portant que Pierre Gravelais et ses deux complices, mentionnés dans le mémoire du tribunal criminel du département de la Creuse, seroient incessamment traduits au tribunal révolutionnaire, avec toutes les pièces de la procédure instruite contre eux. Par l'article II du même décret vous avez ordonné que le tribunal criminel du département de la Creuse feroit arrêter, s'ils ne l'étoient déjà, les membres de l'administration du district de la Souterraine, qui seroient pré-

venus, par cette procédure, d'avoir favorisé par leur connivence et protégé ouvertement les crimes imputés à Pierre Gravelais.

Ce décret a porté la consternation dans l'ame de tous les patriotes, et l'aristocratie croit déjà être assurée de ses victimes. Verneray, représentant du peuple dans le département de la Creuse, qui a écrit à la Convention nationale, sous la date du 3 Ventôse, *vous a dit que, si l'on en croit la voix publique*, les torts réels et vrais qu'on peut imputer à Gravelais sont l'effet seul d'une tête exaltée et trop échauffée par un patriotisme mal entendu; que la malveillance et l'aristocratie ont saisi avec bien de l'empressement cette occasion pour le perdre, et compromettre en même temps les administrateurs du district de la Souterraine, en les accusant d'avoir favorisé Gravelais dans ses excès patriotiques. Après la lecture de cette lettre, un membre, dont le patriotisme et la probité ne peuvent recevoir aucune atteinte, est monté à la tribune, pour vous dire, que Gravelais et les autres citoyens contre lesquels l'on a fait porter le poids de votre décret, sont de grands patriotes que l'aristocratie poursuit, parce qu'ils sont sa terreur; que le premier n'a commis d'autre crime que celui d'aimer passionnément la liberté et s'être livré aux mouvemens qu'elle inspire; que les autres sont les hommes les plus intègres, les plus probes, et les meilleurs patriotes du district de la Souterraine, et que les membres du tribunal du département de la Creuse sont presque tous des aristocrates prononcés, qui ne respirent que la perte des patriotes. Sur des assertions aussi positives, vous avez décrété le sursis à toute procédure, et le renvoi de cette affaire au comité de sûreté générale.

Votre comité s'est livré à cet examen avec tout l'empressement que vous avez droit d'attendre de lui, et je viens en son nom aujourd'hui vous offrir le résultat de ses observations, et vous présenter les conclusions qu'elles ont déterminées.

Nous commencerons par une observations importante, et qui établit un forfait de charge, de la part des juges du tribunal criminel du département de la Creuse. Le décret de la Convention nationale, du 21 pluviôse, porte, « que les administrateurs du district de la Souterraine, prévenus par la procédure instruite contre Gravelais, seroient arrêtés s'ils ne l'étoient déjà. » Or, cet article II du décret rendu sur le mémoire des juges suppose nécessairement que les administrateurs sont chargés par l'information, et il n'est pas question d'eux dans la procédure; aucun témoin n'a déposé contre Bazénérye et Blanchaud, l'un agent national, l'autre administrateur du district de la Souterraine; ils ne sont donc pas prévenus par la procédure; et une preuve bien certaine que ces administrateurs ne sont dénommés ni compris dans la procédure, est le jugement du tribunal criminel, puisqu'il délibère sur lesquels des administrateurs le décret est applicable: ou il l'étoit à tous, ou il ne l'étoit à aucun.

Mais, une observation plus frappante, et qui démontre invinciblement la forfaiture des juges, c'est l'application qu'a faite le tribunal de ce décret, sur Dumont, secrétaire du district de la Souterraine, comme s'il avoit une surveillance active, médiate ou immédiate dans les faits d'ad-

(1) C 295, pl. 994, p. 24. B.N., Lb⁴⁰ 2457.

(2) M.U., XXXVII, 446; Mon., XIX, 727; J. Sa-blier, n° 1203; Ann. patr., p. 1964; Débats, n° 553, p. 98.

(3) P.V., XXXIII, 391.

(4) P.V., XXXIII, 391.

(5) Voir Arch. parl., LXXXIV, à la date, n° 40.

ministration; comme si un secrétaire étoit responsable de la négligence que celle-ci pourroit avoir commise dans sa régie. Dira-t-on que les procès-verbaux des gendarmes établissent des charges contre les administrateurs et le secrétaire, et par suite la complicité avec Gravelais ? mais quand le contenu dans ces procès-verbaux seroit vrai, et quand il seroit aussi démontré, qu'il l'est peu, que les administrateurs et le secrétaire auroient tenu des propos, lorsqu'il ont vu traduire Gravelais attaché avec une corde autour des reins, et à la queue du cheval, ce ne seroit jamais qu'une affaire particulière à chacun d'eux, et non connexe avec celle de Gravelais : il n'y auroit donc pas de complicité; et c'est un forfait de charges de la part des juges, que d'avoir fait l'application du décret du 21 pluviôse à Bazenerye, Blanchaud et Dumont.

Quoique vous n'attendiez pas de votre comité de sûreté-générale, qu'il vous fasse une analyse de cette longue et fastidieuse procédure instruite contre Gravelais; quoiqu'il vous suffise de connoître que ce citoyen est l'objet d'une atroce persécution de l'aristocratie, et que ses prétendus complices sont également des victimes qu'elle vouloit immoler à sa fureur et à son ressentiment, nous vous exposerons succinctement quels sont les motifs qui ont servi de prétexte à la malveillance et à la calomnie.

Une fête patriotique ordonnée le 27 frimaire dernier, dans la commune d'Azerables, pour le brûlement des titres de la féodalité, réunit un très grand nombre de citoyens; un feu de joie sur une montagne élevée, et un repas civique auquel assistèrent dix-huit cents personnes, déterminèrent une dépense que les gens aisés supportèrent : il se brûla une certaine quantité de bois; et le ridicule dont furent couverts les petits tyrans qui avoient dominé le peuple pendant tant de siècles, alluma dans l'ame de leurs adhérens la fureur de la vengeance. Gravelais avoit tant d'autres titres à leur ressentiment : maire de sa commune depuis trois ans, et président du comité de surveillance établi depuis la loi du 17 septembre dernier, honoré d'une entière confiance par ses concitoyens, il s'étoit toujours montré le plus ardent défenseur de la liberté, et le plus ferme soutien des droits du peuple. C'en étoit assez pour se faire bien des ennemis; mais ce qui devoit en augmenter le nombre, ce qui devoit faire former des complots et ourdir toute sorte de trames contre Gravelais, c'étoient les arrestations auxquelles il a du concourir en qualité de président du comité révolutionnaire de la commune d'Azerables. Voilà ce qui a déterminé la dénonciation, faite à l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Creuse, contre ce citoyen. Le dénonciateur, entr'autres faits plus absurdes et plus calomnieux, accuse Gravelais, 1° de malversation dans l'exercice des fonctions municipales, de dilapidation dans les biens des émigrés dont il s'étoit rendu fermier, et d'un grand nombre d'actes arbitraires en qualité de membre du comité révolutionnaire de la commune d'Azerables, où il assure que les arrestations sont plus multipliées que par-tout ailleurs. Mais, ajoute le dénonciateur, *les circonstances où se sont manifestées de la manière la plus évidente, la folie et la tyrannie de Gravelais, est le jour où furent brûlés les titres des ci-devant seigneurs; il faudroit bien du temps pour décrire les extrava-*

gances qu'il fit à ce sujet. Ici l'on voit en gros caractère, combien le brûlement de titres avoit affecté le dénonciateur; l'on découvre aisément la cause d'une dénonciation dirigée par la rage de l'aristocratie et la perfidie de ses adhérens : mais ce qui doit vous fixer sur la nature de la dénonciation, et sur la qualité de l'accusateur public et des juges qui l'ont accueillie, ce sont les observations suivantes.

Gravelais, en qualité de maire, est accusé de dilapidation dans la régie des biens nationaux, et de plusieurs délits dans l'administration municipale : mais devant quelle autorité devoit être portée la dénonciation ? n'est-ce pas devant l'administration de district, et subsidiairement devant l'administration de département, devant le conseil exécutif, et à la Convention nationale ? Si les autorités intermédiaires étoient restées en demeure, l'accusateur public pouvoit-il recevoir une dénonciation et lui donner une suite, par l'instruction d'une procédure, sans une dénonciation de quelques unes des autorités auxquelles la surveillance médiata ou immédiate est attribuée par la loi ? Le tribunal criminel du département de la Creuse a donc commis une troisième forfaiture qui annonce un plan combiné entre le dénonciateur et les juges. Mais une chose bien plus condamnable et qui va vous être également démontrée, c'est le projet de briser l'instrument révolutionnaire dans les mains des comités de surveillance, et de faire rétrograder, par la terreur des patriotes, la révolution qui ne doit se terminer que par la terreur de l'aristocratie.

Par la loi sur le gouvernement révolutionnaire, le comité de sûreté-générale a seul la haute main sur les comités révolutionnaires établis sur les différens points de la République; lui seul peut connoître de la légitimité ou de l'irrégularité de leurs opérations; lui seul est le centre de tous les mouvemens; lui seul est investi par vous du pouvoir de juger les opérations des membres de ces comités révolutionnaires : ce n'est que le comité de sûreté-générale qui peut suspendre et traduire ces fonctionnaires par devant les tribunaux. Le tribunal criminel du département de la Creuse a donc commis une quatrième forfaiture en accueillant le chef d'accusation contre Gravelais, Silvain Dupuis et Dumont, membres d'un comité révolutionnaire; il a usurpé un pouvoir conventionnel que vous avez délégué à votre comité de sûreté-générale; il a commis un acte attentatoire à la souveraineté du peuple; et la preuve que le délit a été consommé, résulte évidemment des interrogatoires que l'on a fait subir à Gravelais, Dupuis et Dumont, sur ce chef d'accusation. C'en seroit donc fait de la révolution, elle seroit subitement paralysée, si l'aristocratie dénonçoit simultanément, sur tous les points de la République, les membres des comités révolutionnaires, et que les tribunaux pussent ainsi accueillir des dénonciations, et lancer des mandats d'arrêt. Le pouvoir judiciaire, si redoutable par lui-même, auroit donc dans ses mains la contre-révolution, et la horde infernale des royalistes et des contre-révolutionnaires de toutes les couleurs pourroit ainsi l'opérer à son gré. Rappelons-nous, citoyens, ce qui s'est passé la première année de la révolution, sous le ministère de Champion, et nous verrons que l'aristocratie est toujours stationnaire dans ses plans

de contre-révolution, qu'elle ne fait que varier les formes et ajourner ses tentatives criminelles.

A peine la révolution du 14 juillet 1789 fut-elle connue dans les départemens, qu'ils s'y forma des comités permanens qui devinrent ses plus fermes appuis, et les pivots sur lesquels devoient s'exécuter les mouvemens qui abattirent simultanément l'aristocratie, et détrônèrent les roitelets que chaque commune du territoire français renfermoit, à la honte de l'humanité. Champion, pour lors ministre, imagina, avec les ci-devant parlemens, de faire attaquer les membres les plus énergiques de ces comités permanens, de les faire traduire devant les lieutenans-criminels des ci-devant sénéchaussées, de faire lancer des décrets de prise de corps, et d'arrêter ainsi par la terreur le mouvement révolutionnaire que le génie de la liberté avoit excité. Vous vous rappelez qu'à cette époque, il entroit dans le plan de contre-révolution de faire périr un ardent patriote dans chaque municipalité, et que l'aristocratie ministérielle et parlementaire croyoit, par ces exemples de terreur, faire tout rentrer dans l'ordre, c'est-à-dire, faire la *contre-révolution*. Le ministère, composé pour lors des Guignard, des la Luzerne, des Montmorin, des Duportail, des Champion, s'étoit assuré des tribunaux, et il ne doutoit nullement du succès de la tentative. Ce que l'on fit autrefois contre les membres des comités permanens, se renouvelle aujourd'hui contre les membres des comités révolutionnaires; il n'est pas un patriote qui ne puisse, avec un peu de réflexion, reconnoître que cette tentative tient à un plan général de conspiration, pour briser l'instrument révolutionnaire, faire mettre en liberté tous les gens suspects que nous avons enchaînés, préparer ainsi aux armées coalisées un point d'appui qui puisse faire mouvoir les ressorts de la trahison, et devenir, entre les citoyens, le germe des divisions qui pourroient seules favoriser les projets de Pitt.

Nous avons déjà démontré que Gravelais, membre d'une administration municipale, ne pouvoit être traduit devant un tribunal que par les autorités à qui la loi confie la surveillance sur les agens des administrations inférieures; nous avons aussi prouvé que Gravelais, en qualité de membre d'un comité révolutionnaire, ne pouvoit être dénoncé qu'au comité de sûreté générale, pour des abus d'autorité et des actes arbitraires commis dans l'exercice de ses fonctions; et que le tribunal criminel du département de la Creuse avoit usurpé un pouvoir conventionnel et attenté à la souveraineté nationale, dont l'exercice est délégué immédiatement, par les représentans du souverain, au comité de sûreté générale. Nous avons aussi fait voir que le tribunal criminel du département de la Creuse avoit forfait à ses fonctions, par l'application du décret du 21 pluviôse sur Bazenerye, Blanchaud et Dumont, qui ne sont pas dénommés dans la procédure. Il nous reste maintenant à donner toutes les preuves qui peuvent constater la conduite morale et politique de ces citoyens, et porter au dernier degré d'évidence l'existence du complot formé pour les perdre.

Ici nous rappellerons la lettre du représentant du peuple Verneray, citée plus haut; nous rappellerons le discours de notre collègue Gay-

Vernon, également cité plus haut; et nous ajouterons que les sociétés populaires de Gueret, la Souterraine, de Dun, rendent les témoignages les plus éclatans du civisme de ces citoyens; que le décret du 21 pluviôse, surpris à votre religion par le mémoire d'un tribunal criminel du département de la Creuse, a porté la consternation dans l'ame de tous les patriotes de ce département; que les sociétés populaires ont reconnu que c'étoit un coup de maître de l'aristocratie; qu'elles attestent que les dénonciateurs et les témoins sont ses agens, et les parens de ces gens suspects contre lesquels le comité révolutionnaire d'Azerables, présidé par Gravelais, avoit lancé des mandats d'arrêt; que les seuls témoins produits par les dénonciateurs ont été entendus, et qu'aucun de ceux des accusés ne l'a été. Nous ajouterons que les membres des tribunaux civils et les administrateurs des districts de Gueret et la Souterraine rendent, ainsi que les comités de surveillance, les mêmes témoignages, et qu'une correspondance très suivie avec le comité de salut public, et la correspondance particulière avec les municipalités, les comités de surveillance, le comité de sûreté générale, le ministère de la guerre, l'administration des subsistances, prouvent mathématiquement, de concert avec des arrêtés relatifs aux différens objets d'administration, que la liberté avoit, dans les administrateurs du district de la Souterraine d'ardens défenseurs et de fermes soutiens, et que ce ne sont pas de ces insoucians fonctionnaires, dont le patriotisme consiste dans des actes de parade qui couvrent les délits réels d'une administration criminelle.

Nous ne discuterons pas les différens chefs d'accusation accueillis par le tribunal criminel du département de la Creuse contre Gravelais, Chaput et Silvain Dupuis, et auxquels ces citoyens ont répondu, dans les interrogatoires qu'ils ont prêtés le 22 nivôse et 10 pluviôse, d'une manière à porter la conviction de leur innocence dans l'ame de tous les citoyens, et à les pénétrer de la plus profonde indignation contre tous les auteurs d'un complot vaste par son objet, d'un complot par lequel les juges du tribunal criminel du département de la Creuse, en assassinant juridiquement plusieurs ardens patriotes et des administrateurs probes et républicains, devenoient un instrument de contre-révolution qui n'auroit pas manqué de frapper sur tous les points de la République. Le terrible considérant de votre décret du 21 pluviôse dernier est tiré du mémoire que le tribunal criminel du département de la Creuse avoit adressé à votre comité de législation. Nous rendons un hommage éclatant à la probité et aux lumières des membres qui composent ce comité; et c'est parce que l'accusateur public du département de la Creuse en avoit cette idée avantageuse, qu'au lieu d'envoyer les interrogatoires, il n'avoit adressé qu'un mémoire infidèle, pour surprendre la religion de ce comité, et faire provoquer le décret qui a été rendu le 21 pluviôse, décret dont l'application à Bazenerye, Blanchaud et Dumont est la première et deuxième des quatre forfaitures que nous avons déjà démontrées contre ce tribunal.

Une lettre écrite à notre collègue Gay-Vernon donnoit seule l'idée du complot formé contre Gravelais. Lafont, huissier, et Lavalade, notaire, avoient été mis en état d'arrestation, et le pre-

mier de ces individus écrit à son fils, volontaire dans l'armée des Pyrénées : « Nous sommes parvenus à faire arrêter ce gredin de Gravelais, qui nous a fait tant de mal, et nous avons si bien arrangé les affaires que sa tête tombera sous la guillotine. » Deux de nos collègues, députés du département de la Creuse, assurent que le citoyen Petit, administrateur du district de Gueret et aubergiste, chez lequel logeoient la plupart des témoins qui ont été entendus dans l'affaire de Gravelais, disoit hautement qu'ils feroient tomber la tête de Gravelais, ou que les leurs tomberoient.

La haine contre Gravelais, et le désir de le perdre, sont évidemment démontrés par le jugement rendu le 25 pluviôse contre Dumont. Ce jugement est principalement motivé sur ce qui résulte du procès-verbal d'arrestation dressé par la gendarmerie nationale, le 17 pluviôse dernier, que Dumont favorisoit et protégeoit Gravelais, au point de vouloir le soustraire à la force armée, en menaçant et insultant les gendarmes chargés de sa personne; que les insultes et injures étoient faites publiquement et dans les rues de la Souterraine : sans doute, est-il dit, dans l'espérance d'exciter et soulever le peuple contre les gendarmes; 2° que Dumont, tout à la fois président du comité et secrétaire du district, en persistant dans les intentions par lui manifestées lors du passage de Gravelais, a abusé de l'influence qu'il a dans le comité, pour vexer l'officier de gendarmerie, chargé d'arrêter Blanchaud et Bazenerye, en apposant les scellés sur ses papiers, et le mettant en état d'arrestation lorsqu'il étoit en fonction.

Nous nous arrêterons ici pour vous faire apercevoir, de la part des juges, une infidélité criminelle, résultant du procès-verbal lui-même que nous allons transcrire mot-à-mot, et tel qu'il se trouve coté au n° 5 des pièces de la procédure envoyée par l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Creuse, à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire séant à Paris, et remise par ce dernier entre les mains du comité de sûreté générale.

Extrait des registres du greffe de la gendarmerie nationale du département de la Creuse, du 17 nivôse, l'an 2 de la République française une et indivisible. Nous, gendarmes de la brigade de cette commune, sur le mandat à nous décerné par l'accusateur public du département de la Creuse, afin de le mettre à exécution sur-le-champ, nous nous sommes transportés de suite à Lage-Dumont, notre lieutenant Laroche, Lavaud et Galleraud, gendarmes, porteurs dudit mandat, où nous avons trouvé ledit Gravelais dans son lit, où nous l'avons sommé au nom de la loi de nous suivre sur-le-champ, où il a fait quelque résistance afin de prolonger le temps; nous l'avons enfin décidé de nous suivre.

De Lage-Dumont nous nous sommes transportés à Azerables, où nous avons passé notre nuit; de là nous sommes partis pour le conduire à Gueret, et avons passé à la Souterraine; nous l'avons conduit à la maison d'arrêt pour prendre nos repas. A midi ou une heure, nous nous sommes transportés à ladite maison, où nous avons repris Gravelais et avons continué notre chemin: dans un des faubourgs, nous avons trouvé le citoyen Dumont, secrétaire du district, qui nous a dit, en nous abordant, que notre

lieutenant étoit un aristocrate, et que si nous le voulions soutenir, nous l'étions aussi bien que lui, mais que nous ne tarderions pas à le conduire, et tout cela en s'approchant de Lavaud, lui faisant des menaces.

De suite le président du tribunal, parent de Gravelais, lui a dit en présence de plusieurs personnes; souviens-toi, Gravelais, de ce que je t'ai dit, et demande à être jugé à la Souterraine.

Il s'est présenté de suite Blanchaud, administrateur, qui s'approchant de nous a dit que c'étoit odieuse les bons patriotes, et que nous ne tarderions pas à conduire notre officier.

Nous, gendarmes, après avoir dit plusieurs fois : Gravelais, suis-nous; tous ces propos n'avancent pas notre chemin. Dans ce moment il s'est mis à crier et à pleurer; en se découvrant de son manteau, il a relevé ses deux bras, et a fait voir aux personnes dénommées et qui nous retenoient, en leur disant : mes amis, voyez comme les aristocrates traitent les bons patriotes. De-là le citoyen Hébrét, administrateur, et Bazenerye, procureur syndic, tous deux nous ont accompagné jusqu'à Bridier, nous insultant, disant que nous étions des malhonnêtes; et que ce n'étoit pas de cette manière que l'on traitoit un bon patriote, et qu'il nous suivroit sans le lier. Nous leur avons répondu dans le moment, que s'ils vouloient nous en répondre, nous allions le relâcher.

Voyez, citoyens, à quoi nous nous serions exposés, si nous n'avions pas pris nos précautions pour nous assurer de sa personne; mais il paroît que ces citoyens qui, nous en veulent et encore plus à notre lieutenant, ne tendoient qu'à nous mettre dans une mauvaise affaire.

Nous avons cru que ces personnes qui sont en place ne devoient pas nous tenir de pareils propos; c'est à quoi, citoyens, nous vous demandons que justice nous soit rendue.

Citoyens représentans, vous avez vu par la lecture que l'on vient de vous donner du jugement rendu contre Gravelais, qu'il y est dit que Dumont favorisoit et protégeoit Gravelais, au point de vouloir le soustraire à la force armée, en menaçant et insultant les gendarmes chargés de sa personne; que les menaces et insultes étoient faites publiquement, sans doute pour soulever et exciter le peuple contre les gendarmes. Vous venez aussi de voir que le second motif exposé dans le jugement, porte sur ce que Dumont a abusé de l'influence qu'il a dans le comité de surveillance pour vexer l'officier de gendarmerie chargé d'arrêter Blanchaud et Bazenerye, en apposant les scellés sur ses papiers, et en les mettant en arrestation lorsqu'il étoit en fonctions. Mais voit-on, et se trouveroit-il quelqu'un d'assez mauvaise foi, pour dire que le procès-verbal établit l'existence d'une tentative pour soulever le peuple, et enlever Gravelais à la force armée? et n'est-ce pas le comble de la perfidie de la part des juges, que de l'avoir exposé?

Le second grief de ce jugement, porte sur l'arrestation de l'officier de gendarmerie : il est vrai que le comité révolutionnaire de la commune de la Souterraine, dont le citoyen Dumont étoit membre et non président, comme le porte mal-à-propos le jugement, lança un mandat

d'arrêt contre l'officier de gendarmerie, nommé Debord, et que les scellés furent apposés sur ses papiers. Mais cet arrêté, souscrit unanimement par dix membres du comité, est motivé sur ce que ce Debord n'a cessé de fréquenter l'aristocratie; qu'il s'est trouvé dans des rassemblements de gens suspects, c'est-à-dire, avec les pères et mères, frères et sœurs d'émigrés; qu'il a été dénoncé au ministre à la fin du mois de septembre dernier; qu'il a cherché à opprimer les patriotes, à favoriser les aristocrates; qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour empêcher les gendarmes de son arrondissement de se faire recevoir de la société populaire, et en a blâmés de s'y être fait recevoir; et enfin que c'est un gendarme du tyran Capet.

Cependant, malgré tous ces motifs de suspicion qui devoient faire maintenir l'arrestation, et quoiqu'il restât plusieurs gendarmes de l'escorte que l'on avoit donnée à Gravelais, l'officier de gendarmerie ne fut pas tenu en arrestation, afin de ne pas l'empêcher d'exécuter l'ordre qu'il avoit reçu. Où sont donc les tentatives d'enlever Gravelais à la force armée? voit-on, dans le procès-verbal, autre chose que l'expression de la peine qu'occasionnoit la persécution d'un patriote, et la rigueur avec laquelle il étoit conduit par un officier de gendarmerie suspect par sa conduite populaire, ses liaisons, et par l'état qu'il avoit eu avant la révolution?

Gravelais, attaché avec une corde autour des reins et à la queue du cheval sur lequel on l'avoit monté, faisant à chaque mouvement la bascule, présentoit un spectacle déchirant pour des patriotes. Quatre gendarmes le conduisoient: la rigueur avec laquelle on le traitoit en l'attachant, n'étoit pas commandée par la loi; elle en étoit une violation; elle devoit donc exciter dans l'âme de tous les citoyens qui en étoient les témoins, un sentiment d'indignation.

Le tribunal commet encore une cinquième forfaiture, puisque l'un des motifs principaux du jugement contre Dumont, est qu'il a abusé de son influence dans le comité, pour vexer l'officier de gendarmerie. Le tribunal juge encore des opérations du comité révolutionnaire, et usurpe l'autorité conventionnelle, déléguée par vous au comité de sûreté générale. La loi sur les jurés veut que toutes les pièces soient communiquées à l'accusé, après le mandat d'arrêt, et qu'il n'y ait rien de secret dans l'instruction ultérieure de la procédure; Blanchaud et Bazenerye, par acte du 2 ventôse, ont invoqué l'exécution de cette loi, en demandant communication de deux procès-verbaux de la gendarmerie, sur lesquels sont intervenus les mandats d'arrêt décernés contre eux: leur demande a été rejetée, sous prétexte qu'ils n'avoient pas été interrogés; mais ici le tribunal commet un déni de justice et une contravention à la loi. Blanchaud et Bazenerye étoient arrêtés depuis cinq jours: la loi ordonnoit qu'ils fussent interrogés dans les vingt-quatre heures de leur arrestation; c'est donc une sixième forfaiture de la part des juges, que rien ne peut excuser.

Il existe, parmi les pièces produites, le tableau des citoyens d'Azerables, inscrits dans la garde nationale, et l'on a peine à y trouver quelques-uns des dénonciateurs ou témoins, produits ou entendus au nombre de 133 contre Gravelais. Vous voyez donc, représentans du peuple, que

c'est la réunion des ennemis de la révolution qui a voulu perdre un patriote; vous y voyez évidemment le complot contre-révolutionnaire qui doit attirer sur la tête des auteurs, la plus prompte comme la plus éclatante punition.

Un extrait des registres des délibérations du directoire du district, sous la date du 14 décembre 1792 (vieux style), folio 46, n° 168, prouve aussi évidemment qu'à cette époque plusieurs de ces citoyens, non inscrits dans la garde nationale, parvinrent à se faire nommer par violence, membres de la municipalité d'Azerables, et que Gravelais, élu maire, déclara, avant qu'on procédât à toute nomination, qu'il n'accepteroit qu'autant qu'on ne lui donneroit pour collègues aucun de ceux qui étoient reconnus pour ennemis du bien public.

Des irrégularités monstrueuses ayant fait attaquer la nomination des individus élus après le maire, et qui figurent dans la classe des ennemis de Gravelais, le directoire du district de la Souterraine valida la nomination de Gravelais; et annula toutes les opérations subséquentes de l'assemblée primaire, comme irrégulières; il ordonna qu'à la diligence du procureur de la commune, il seroit fait une nouvelle convocation. L'arrêté du directoire rappelle aux citoyens d'Azerables l'obligation de n'admettre pour la votation que les citoyens qui se seront fait inscrire sur les registres de la garde nationale. C'est ainsi qu'il fut fait droit à la pétition des habitans de cette commune, qui demandèrent qu'il fût enjoint aux nommés Jean et Antoine Lafont de ne pas se présenter, non plus que Silvain et Pierre Patureau, les trois Grandpété, frères; Etienne et Georges Denis, Denis et Michaut, père et fils; Michel et Jean Moreau, Gabriel Auchavelas et Gabriel Gilbert, tous non inscrits sur les registres de la garde nationale, et qui, n'ayant pas prêté le serment civique, n'ont jamais paru dans les assemblées du canton que pour y occasionner des troubles. La délibération de cette assemblée primaire d'Azerables, adressée au district, exprime aussi son vœu pour qu'il soit ordonné aux citoyens susnommés de ne plus, dorénavant, entrer aux assemblées, soit primaires, soit de commune, et ce, conformément à la loi du 14 octobre 1791, qui les en exclut. Les habitans d'Azerables demandèrent, par la même délibération, qu'il fût nommé un commissaire pour présider l'assemblée qui devoit avoir lieu pour la nomination des officiers municipaux, et que ce commissaire fût assisté par la gendarmerie nationale, afin que l'assemblée ne fût point troublée dans ses opérations.

Il n'est pas hors de propos de rapporter que, pendant que l'on procédoit à cette nomination, douze de ces individus, non inscrits sur les registres de la garde nationale, se réunirent pour former seuls une assemblée, et nommèrent un des leurs, Silvain Grandpété, maire d'Azerables, place à laquelle Gravelais avoit été porté la huitaine auparavant, et où il fut maintenu par délibération du district.

Vous venez de voir, citoyens, que, dès le 14 décembre 1792, une délibération du district de la Souterraine, prise sur le vœu de l'assemblée primaire et une exposition des faits, démontre que les individus, non inscrits dans la garde-nationale, et qui n'avoient jamais prêté le serment civique et signalés par conséquent

comme ennemis de la révolution, étoient aussi les ennemis de Gravelais, qui, nommé maire d'Azerables, déclara, avant qu'il fût procédé à toute autre nomination, qu'il n'accepterait qu'autant qu'on ne lui donnerait pas pour collègues de ces ennemis du bien public.

Eh bien ! il va vous être démontré maintenant, par deux objets de comparaison, que le tribunal entroit dans le complot de perdre Gravelais : il faut vous donner lecture de la lettre qui fut écrite par les juges, le 28 nivôse, au comité de surveillance de la commune d'Azerables.

« Nous n'avons pas été peu surpris, citoyens, d'apprendre que, sur l'avertissement qui vous avoit été donné, que quelques particuliers de votre commune, et principalement François Delage, Silvain Poitrenaud, Damiens Poële et Silvain Pastureau, devoient venir déposer, ces jours-ci, contre Pierre Gravelais, votre président; vous avez porté l'abus de vos fonctions jusqu'à les consigner dans leurs maisons, afin de les empêcher de se rendre au mandement qui leur avoit été fait au nom de la loi. Nous ne vous dissimulerons pas que cette conduite est très répréhensible, et qu'elle n'a pu qu'exercer l'indignation du tribunal. Les quatre particuliers ci-dessus dénommés, placés entre deux écueils, celui de ne pas obtempérer à l'assignation qui leur avoit été donnée de la part de l'accusateur public, et d'encourir conséquemment les rigueurs de la loi, qui en étoit la suite nécessaire; et de l'autre, de manquer aux ordres de votre comité, ont cependant cru devoir déférer à la réquisition du tribunal, comme l'ayant reçue la première; mais craignant le pouvoir redoutable qui vous est confié, et dont vous paraissez faire un si mauvais usage, il ne se rendent qu'en tremblant dans leurs foyers : nous vous prévenons cependant que, sans chercher à arrêter les mesures révolutionnaires que la loi vous a confiées, nous ne pourrions nous empêcher d'instruire la Convention de celles que vous avez prises, sans formes comme sans motifs, contre les témoins en question, si vous continuez de les exercer contr'eux. Le premier devoir de l'homme, et sur-tout du fonctionnaire public, est d'être juste : nous désirons que vous ne vous écartiez jamais de ce principe. »

Certifié conforme. *Signé* : Etienne GERBAUD, accusateur public.

Copie de la lettre écrite le 3 pluviôse, par le comité de Surveillance de la commune d'Azerables, au tribunal criminel du département de la Creuse.

Si nous ne connoissions parfaitement votre impartialité, et les mesures que vous prenez pour porter vos décisions, votre lettre du 28 nivôse nous feroit craindre que vous vous êtes laissés prévenir par les aristocrates de notre commune et les plus grands ennemis de la chose publique; mais nous sommes bien éloignés de porter un pareil jugement, parce que nous savons que vous êtes au-dessus de toute prévention.

Comment avez vous pu croire que les mesures que le comité a cru devoir prendre contre les individus désignés dans votre lettre, avoient pour but de les empêcher d'obéir au mandement qui leur avoit été donné au nom de la loi? nous connoissons trop les lois pour les

arrêter ou en suspendre l'exécution, et nous nous empressons toujours d'y obéir, de les faire respecter et exécuter : ce ne peut donc être que par une suite de lâcheté ou d'aristocratie qu'on a pu vous défigurer la justice de nos démarches.

Nous ignorions que les quatre individus fussent dans la liste des témoins, et nous étions même éloignés de croire qu'ils pussent y être compris, parce qu'ils avoient déjà été proscrits comme suspects, et qu'ils sont publiquement reconnus comme auteurs secrets de la dénonciation portée contre Gravelais : Oui, citoyens, nous ignorions que ces êtres les plus dangereux pour la société, seroient assignés comme témoins, et nous pouvons le jurer. S'il étoit possible de vous mettre sous les yeux les motifs qui ont déterminé le comité, vous feriez un peu rétrograder la vivacité avec laquelle est conçue votre lettre. Rendez-nous plus de justice et croyez fermement que nous nous flattons d'être fidèles observateurs des lois : Nous ne nous déterminerons jamais par des motifs de haine et de vengeance; et les mesures que nous prenons, sont dictées par la justice et pour le bien de la République. Le temps vous fera connoître que la dénonciation contre Pierre Gravelais est le fruit de la plus noire intrigue et un mouvement contre-révolutionnaire.

La Convention aura sous les yeux les motifs qui nous ont déterminés contre les agens des petits despotes de notre pays; elle les pesera dans sa sagesse.

Jamais nous ne nous écarterons des principes de la justice; et avec cette boussole, nous marcherons sûrement : et si vous êtes inspirés par cette divinité, vous ne vous persuaderez jamais que nous puissions être assez lâches pour trahir les devoirs qui nous sont confiés.

Signé, DUPUIS, vice-président.

Certifié conforme, *Signé*, Etienne GERBAUD, accusateur public.

Eh bien ! représentants du peuple, cette lettre devient un des motifs sur lesquels porte le jugement du tribunal criminel, du 25 pluviôse, contre Bazenerye et Blanchaud. La connivence de ces deux administrateurs avec Pierre Gravelais, *se tire, est-il dit*, de la lettre pleine d'aigreur écrite par le comité des bureaux du district où elle a été transcrite. Comment une lettre qui annonce que les dénonciateurs de Gravelais sont des hommes proscrits et suspects; comment cette lettre où l'on dit au tribunal que l'on doit être surpris de voir de tels hommes dans la liste des témoins, dans un temps où l'on sait qu'ils sont les auteurs secrets de la dénonciation, a-t-elle pu être regardée comme pleine d'aigreur, et devenir un motif pour frapper les administrateurs Bazenerye et Blanchaud ?

C'est ainsi que, pour mieux immoler Gravelais, on a voulu impliquer dans son affaire, deux hommes énergiques qui, par leurs lumières et leur patriotisme, devoient faire luire aux yeux de tous les citoyens, la vérité sur le compte de Gravelais. C'est une chose démontrée : revenons par une récapitulation des faits qui viennent de vous être exposés, et qui forment un enchaînement de preuves dont l'ensemble démontre évidemment que, dans le département de la Creuse, s'étendoit une des branches du

complot par lequel on a voulu perdre la liberté publique.

Gravelais est dénoncé au tribunal criminel du département de la Creuse, pour faits d'administration municipale et dilapidation des biens nationaux, tandis qu'il ne pouvoit être dénoncé que devant le district, et successivement devant les autres autorités à qui la loi confie la surveillance médiate ou immédiate sur les municipalités; le tribunal reçoit la dénonciation, instruit une procédure, tandis que ce n'est que par renvoi des corps administratifs, et successivement du conseil exécutif et de la Convention nationale, qu'il devoit en connoître. Cette tentative est éversive du gouvernement administratif; elle efface cette ligne de démarcation sagement tracée par la loi, et qui doit être religieusement respectée. La connivence des juges avec les dénonciateurs et les ennemis de Gravelais, est moralement prouvée, parce que ce ne peut être une erreur de l'ignorance, ni l'égarement de l'erreur.

Gravelais, Silvain Dupuis et Dumont, sont accusés d'actes arbitraires dans l'exercice des fonctions de membres du comité révolutionnaire. Ce n'est que devant le comité de sûreté générale que la dénonciation pouvoit être portée, d'après la loi du 14 frimaire. Le tribunal a cependant accueilli la dénonciation, ce qui résulte des interrogatoires qu'on a fait prêter à ces citoyens; et la conduite de Dumont, en qualité de membre du comité révolutionnaire, est un des motifs sur lesquels porte le jugement du 25 pluviôse, dont je vous ai déjà donné lecture. Le tribunal a donc usurpé un pouvoir conventionnel, et il a attenté, comme on vous l'a déjà dit, à la souveraineté nationale dont l'exercice est délégué immédiatement par vous au comité de sûreté générale; il a voulu briser l'instrument révolutionnaire, et sa coalition avec les dénonciateurs prend un caractère d'évidence qu'on ne peut méconnoître. Ce n'est pas non plus ici l'égarement de la raison; c'est la combinaison du crime qui veut opprimer le patriotisme, arrêter ainsi la révolution et faire triompher les ennemis de la République.

Bazenerye et Blanchaud, administrateur du district, non prévenus par la procédure instruite, par une criminelle application du décret du 21 pluviôse, et par un forfait de charges, sont traduits devant le tribunal révolutionnaire, et deviennent ainsi un fanal qui seul fait apercevoir distinctement le complot formé pour les perdre, parce qu'on les croyoit partisans de Gravelais, et que l'on espéroit de pouvoir l'immoler plus facilement. Le tribunal criminel du département de la Creuse a refusé, contre le vœu impérieux de la loi, la communication des charges, après que le mandat d'arrêt a été décerné; les témoins des dénonciateurs ont été seuls entendus. Les sociétés populaires, les juges civils, les districts de la Souterraine et de Guéret; les comités de surveillance; Vernerey, représentant du peuple; Gay-Vernon, et deux autres de nos collègues du département de la Creuse, rendent le témoignage le plus éclatant sur les qualités civiques de ces citoyens persécutés; une lettre interceptée, écrite par un homme suspect à son fils, annonce le complot de faire tomber la tête de Gravelais; le propos du citoyen Petit, administrateur, et autres confirmatifs de l'exis-

tence de cet abominable complot: tout enfin prouve que le machiavélisme contre-révolutionnaire ne peut être révoqué en doute, et que les juges, par les prévarications les plus criminelles, ont voulu immoler les patriotes, et contribuer par la terreur à l'anéantissement de la révolution.

Représentans du peuple, fondateurs de la République, autour de la liberté règnent la dissimulation, le parjure, la trahison, la perfidie et le cortège de tous les vices qui peuvent déformer l'homme social. Frappez tous ces monstres politiques par la sagesse de vos décrets; que la candeur, la bonne foi, la justice et le patriotisme affermissent l'empire des loix; écrasez les persécuteurs des patriotes, brisez l'instrument des persécutions: la patrie le demande, rendons-nous à ses invitations; apprenons à tous les ennemis de la République, que l'opprobre, l'ignominie et la mort seront le prix de leurs forfaits, et que les seuls amis de la liberté trouveront des défenseurs parmi nous. C'est d'après ces vues que le comité de sûreté générale m'a chargé de vous proposer le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète ce qui suit:

« Art. I. Le décret du 21 pluviôse, rendu contre Gravelais, Silvain Dupuis et Chaput, est rapporté.

« II. Ces trois citoyens seront mis sur-le-champ en liberté.

« III. La Convention nationale casse et annule la procédure monstrueuse instruite contre ces patriotes par le tribunal criminel du département de la Creuse, et ordonne que Bazenerye, agent national, Blanchaud, administrateur, et Dumont, secrétaire, seront également mis en liberté.

« VI. Joachim Delafont, Demomet, Lacheize, Dissandes, juges, et Gerbaud, accusateur public près le tribunal criminel du département de la Creuse, prévenus de forfaiture, d'attentats à la souveraineté nationale, de subversion de pouvoirs et d'autres prévarications, seront traduits sans délai au tribunal révolutionnaire.

« V. Le citoyen Vernerey, représentant du peuple dans le département de la Creuse, nommera provisoirement des juges et un accusateur public, afin que le cours de la justice soit en pleine activité.

« VI. La Convention nationale charge le même représentant du peuple de s'entourer des patriotes, et principalement des sociétés populaires des communes de Guéret, la Souterraine et Dun, pour découvrir les fils de la conspiration des contre-révolutionnaires qui, dans le département de la Creuse, ont voulu immoler les républicains, renverser le gouvernement révolutionnaire et la liberté.

« VII. Tous les complices de cette procédure seront mis en état d'arrestation, à la diligence du représentant du peuple.

« VIII. Tous les renseignements seront ensuite adressés au comité de sûreté générale, qui demeure chargé de suivre cette branche de conspiration, et d'en faire un rapport.